

Loi Générale modern

Loi n° 17/AN/83/1re L portant règlement définitif du budget de l'État de l'exercice 1981.

n° 17/AN/83/1re L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 21 janvier 1983
Numéro JO n° 3 du 30/06/1983	Date du numéro 30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice 1981 sont arrêtées définitivement comme suit : Budget de Fonctionnement Prévisions de recettes et de dépenses17 303 855 000 Recettes réalisées20 301 171 152 Plus values de recettes2 997 322 152 Dépenses admises 15 924 851 Dépenses admises1 379 003 194 Reliquats de crédits D'où un excédent budgétaire total de4 376 325 246 Budget d'Équipement Prévisions de recettes et de dépenses9 197 147 745 Recettes réalisées..... Moins values de recettes144 708 221 Dépenses admises4 147 125 168 Reliquats de crédits5 195 330 198 D'où un excédent budgétaire total de5 050 622 577 Soit un excédent budgétaire total de9 426 947 923 versé à la Caisse de Réserve de l'État..... Compte tenu de cette opération, la situation de cette dernière se présente ainsi qu'il suit : Montant de l'encaisse après clôture de l'exercice 19805 326 592 053 Prélèvements effectués au bénéfice de l'exercice 1981, suivant lois de Finances, rectificatives n° 174 du 2 mars 1981 et 193 du 10 août 1981.....4 315 466 000 Avoir après prélèvements.....1 001 1 27 053 Versements de l'excédent de l'exercice 19819 426 947 923 Nouvel avoir10 438 074 976

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel x dès sa promulgation:
